



Décision individuelle N°2021-03

Pétitionnaire : SMIAGE Maralpin

Adresse : 147, bd du Mercantour - Centre administratif départemental – BP3007, 06201 NICE Cedex 3

Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (nécessaires à la sécurité civile et à une activité autorisée)

Intitulé du projet : Mise en sécurité des bâtiments du Centre Alpha

Localisation : parcelles n°7, 8 et 9 section M commune de Saint-Martin-Vésubie – lieu-dit Boréon – Centre Alpha

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.331-4, R.214-44, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 07 janvier 2021,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 15 novembre 2020 par Monsieur MARRO Cyril, directeur général des services du SMIAGE Maralpin ainsi que le rapport d'intervention transmis en date du 15 décembre 2020,

Considérant que la demande de travaux avait pour objectif de repositionner le torrent du Boréon dans son lit historique, dès lors que son cours post-cruie mettait en péril les bâtiments encore debout situés dans l'enceinte du Parc Alpha,

Considérant que ces travaux relevaient de la sécurité civile et d'une activité autorisée listée en annexe 5 de la Charte du parc national,

Considérant que ces travaux dérogeaient aux procédures préalables instaurées au titre de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau,

Considérant que les travaux avaient débuté à la date du 09 novembre 2020, que suite à la demande d'autorisation le SMIAGE Maralpin n'avait pas été en mesure de fournir des plans détaillés des interventions prévisionnelles en cœur de parc nécessaires à l'instruction et que les travaux se sont poursuivis jusqu'au 01 décembre 2020,

Considérant qu'après lecture du rapport d'intervention, les travaux réalisés dans le cœur du parc national et sur sa limite peuvent faire l'objet d'une régularisation sous réserve que ceux-ci restent entièrement réversibles de manière à ne pas pré-déterminer le ré-aménagement définitif du site après la catastrophe,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) Maralpin, représenté par son président, Monsieur GINESY Charles-Ange, est autorisé à titre de régularisation, à réaliser des travaux de mise en sécurité des bâtiments du Centre Alpha situés dans le cœur du Parc national en bordure du Boréon, parcelles n°7, 8 et 9 section M et parcelle n°12 section L, commune de Saint-Martin-Vésubie.

Ces travaux ont été réalisés mécaniquement et ont couvert :

- le dégagement et le traitement des embâcles ;
- le recusement du lit historique du Boréon depuis l'amont du Centre Alpha (parcelle n°12 section L) jusqu'à la confluence avec le vallon des Erps (parcelle n°9 section M) sur un total de 900 mètres linéaires représentant 15 500 m³ de matériaux extraits ;
- le comblement total du chenal d'écoulement traversant les parcelles où subsistent les vacheries de Cerise (parcelles n°8 et 9 section M) ;
- le création de remblais et enrochements libres pour la mise en sécurité d'un bâtiment (parcelle n°7 section M) et la reconstruction d'une portion de piste (parcelle n°9 section M).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision de régularisation est délivrée sous réserve du respect de la prescription suivante :

- Le caractère réversible des aménagements sera garanti jusqu'à l'obtention d'une éventuelle autorisation de réaménagement définitif du site.

Article 3 : Durée

A titre de régularisation, la présente décision est délivrée pour les travaux effectués du 09 novembre 2020 au 01 décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté des travaux effectués.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 11 janvier 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Vésubie - PNM
- N. SIEFERT – PNM
- A. DELAHAYE - CD06
- A.MAGRIN, N. ALLEMAND, L.DESMAISONS - DDTM06

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.